

*DECRET n° 2020-768 du 30 septembre 2020 portant déclaration
d'utilité publique des sites affectés à la réalisation de la cen-
trale hydroélectrique de Gribo Popoli et aux infrastructures
de base associées à la centrale hydroélectrique.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies renouvelables, du ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain ;

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 portant Domaine foncier rural, telle que modifiée par la loi n°2004-412 du 14 août 2004 ;

Vu la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'électricité ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publique en Côte d'Ivoire, modifié et complété par les décrets du 7 septembre 1935, n°52-679 du 3 juin 1952 et n°55-490 du 5 mai 1955 et son arrêté général d'application n°2895 du 24 novembre 1946 ;

Vu le décret du 25 novembre 1930 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, tel que modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 ;

Vu le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, tel que modifié par le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020- 600 du 3 août 2020 et n° 2020-601 du 3 août 2020 ;

Vu le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

Vu le décret n°2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Sont déclarés d'utilité publique, les sites affectés :

— à la réalisation de la centrale hydroélectrique de GRIBO POPOLI et des infrastructures de base associées à la centrale hydroélectrique ;

— et aux travaux liés à la construction et à l'implantation de la cité d'exploitation.

Art. 2.— La zone des travaux de construction et d'inondation de la centrale hydroélectrique d'une superficie d'environ 2 600 ha soit 26 km², est limitée comme suit :

— au nord par la commune de Soubré ;

— au sud par le village de Mabéhiri II ;

— à l'est par le village Baleyo ;

— à l'ouest par le village de Gnakoragui.

Latitude	longitude	position
5°47'12.72"N	6°36'30.11"O	Soubré
5°40'53.74"N	6°32'21.28"O	Mabéhiri II
5°45'42.32"N	6°32'49.71"O	Baleyo
5°43'2.53"N	6°37'52.69"O	Gnakoragui

Cette zone comprend en outre :

— la zone des travaux et l'étendue maximale de la cuvette du futur lac se limitant aux plus hautes eaux (PHE=107) +25m de part et d'autre du lit du fleuve Sassandra dont les plans peuvent être consultés à Côte d'Ivoire Energies (CI- ENERGIES) ;

— le site du poste d'évacuation ;

— le couloir large de 80 mètres de la ligne électrique de transport haute tension entre GRIBO-POPOLI et la ligne Soubré-San Pedro d'une longueur de 8 kilomètres ;

— les voies d'accès, les zones d'emprunts, les zones de décharges et les installations de chantier.

Art.3.— Toute transaction, toute plantation même saisonnière, toute construction nouvelle même précaire, tous les travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits à l'intérieur des périmètres délimités aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 4.— Les détenteurs de droits coutumiers, les propriétaires de bâtis, les gérants d'activités, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une juste et préalable indemnité.

Art. 5.— Le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies renouvelables, du ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre de l'Environnement et du Développement durable assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 30 septembre 2020.

Alassane OUATTARA.